



CONVENTION
de mise à disposition gratuite de locaux, au profit de la
SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER (S.N.S.M)
Royan, Côte de Beauté
57 boulevard Georges Clemenceau à Royan

D. n° 19.015

ENTRE

La Ville de Royan, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux modalités de délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647, en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée La Ville de Royan

D'UNE PART,

ET

La Société Nationale de Sauvetage en Mer Royan, Côte de beauté, 10 rue de la Tartane à ROYAN (17200), affiliée de La Société Nationale de Sauvetage en Mer dont le siège social est situé 31 Cité d'Antin à Paris (75009), régulièrement immatriculée depuis le 1er juillet 2001, au répertoire SIRENE de l'INSEE sous le numéro 775 665 029 00184, est représentée par son Président en activité, Monsieur Arnaud GAYRIN, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée l'occupant,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION ET DESIGNATION

La Ville de Royan met à la disposition de l'occupant, un local situé sur le terrain cadastré AX n° 201, 57 boulevard CLEMENCEAU à Royan, tel qu'il figure en rouge sur le plan joint (annexe 1).

L'occupation est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 2 : DUREE

La mise à disposition de ce local est consentie gracieusement pour une durée de 3 ans, à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Ce local est destiné à abriter un certain nombre de matériels de la Société Nationale de Sauvetage en Mer Royan, Côte de beauté, et notamment des essieux de remorquage, des bouées et combinaisons de plongées.

L'occupant accepte le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée dans les lieux.

L'occupant déclare connaître parfaitement l'état du local qui lui est remis par la Ville.

L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à disposition par la Ville de Royan. A cet égard, il effectuera l'entretien courant.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit préalable de la Ville de Royan.

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Royan, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

L'occupant s'engage à rendre les locaux mis à sa disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 2.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'occupant est dispensé de s'assurer contre les risques propres au locataire, étant précisé par contre, qu'il ne disposera d'aucun recours contre la Ville propriétaire des lieux, en cas de vol, accident, incendie et risques divers qui pourraient survenir aux biens lui appartenant et remisés dans le hangar, objet de la présente mise à disposition.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'occupant ou par la Ville de Royan pour quelque motif que ce soit, au 1^{er} janvier de chaque année, moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La Ville de ROYAN peut résilier de plein droit, de façon unilatérale, à tout moment, sans préavis, la présente convention, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas :

- 1/ - de non exercice des activités dans les lieux, objets de la convention ;
- 2/ - d'impératif lié aux missions de service public ;

ARTICLE 8 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention se compose du présent document et de son annexe ci-dessous désignée :

- Plan des lieux (Annexe 1)

ARTICLE 9 : LITIGES - JURIDICTION COMPETENTE

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr).

Fait à ROYAN, le 22 janvier 2019

Pour Société Nationale de Sauvetage en Mer
Royan, Côte de beauté,
Le Président,

Pour la Ville de Royan,
Pour le Maire et par Délégation,
Le Premier Adjoint,

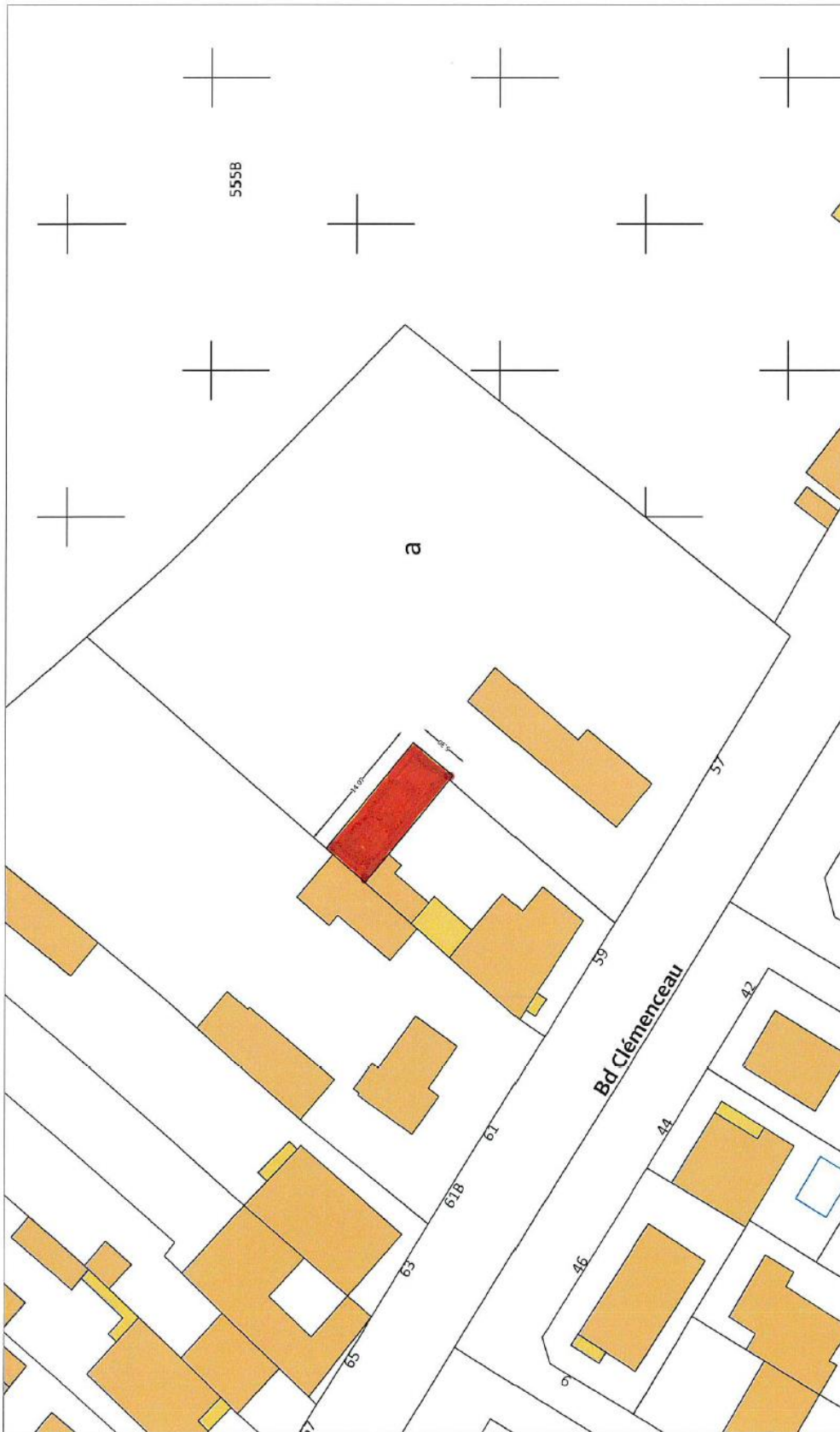
Arnaud GAYRIN


Jean-Paul CLECH

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 8 mars 2019
Certifié Conforme

Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS





 <p>Ville de ROYAN Services Techniques 80 avenue de Pontalliac CS n° 80218 17103 ROYAN CEDEX</p>	<p>Hangar Ville de Royan 17 200 ROYAN</p>		<p>Destinataires : Service Patrimoine</p>
	<p>Établi par : B.E. Bât. Services Techniques Ville de Royan</p>		<p>Date : 18/01/2019</p>
	<p>Plan masse</p>	<p>Echelle 1/500ème</p>	<p>Format A4</p>